



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

- Loi n° 15-14 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile..... 5
- Loi n° 15-15 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises..... 10

ORDONNANCES

- Ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (rectificatif)..... 12

DECRETS

- Décret exécutif n° 15-185 du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015..... 13
- Décret exécutif n° 15-186 du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 complétant le décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France..... 13
- Décret exécutif n° 15-187 du 29 Ramadhan 1436 correspondant au 16 juillet 2015 portant création d'une école normale supérieure à Bou Saâda (wilaya de M'Sila)..... 14
- Décret exécutif n° 15-204 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 dispensant le citoyen de la présentation des documents d'état civil contenus dans le registre national automatisé de l'état civil..... 15
- Décret exécutif n° 15-205 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-143 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 »..... 15

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du commandant de la 5ème région militaire..... 16
- Décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 mettant fin aux fonctions au commandant de la garde Républicaine..... 16
- Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du commandant de la 6ème région militaire..... 16
- Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de l'adjoint au commandant de la 6ème région militaire..... 16
- Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 6ème région militaire..... 17
- Décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant nomination du commandant de la garde Républicaine..... 17
- Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 portant nomination du commandant de la 5ème région militaire..... 17
- Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 portant nomination du commandant de la 6ème région militaire..... 17
- Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 6ème région militaire..... 17
- Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de chargés de mission à la Présidence de la République..... 17

SOMMAIRE (Suite)

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des affaires étrangères.....	17
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	19
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New York.....	19
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	20
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	20
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut diplomatique et des relations internationales.....	20
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de la directrice des études et de la recherche à l'institut diplomatique et des relations internationales.....	20
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur chargé de la formation et du perfectionnement à l'institut diplomatique et des relations internationales.....	20
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.....	20
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports.....	20
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des transports.....	21
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de la prévention et de la sécurité routières.....	21
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du chef de centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires.....	21
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	21
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de transport urbain de Batna.....	21
Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	21
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1436 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de la formation continue.....	21
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Constantine 1.....	22
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit à l'université de Boumerdès.....	22
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Khenchela.....	22
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	22
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination d'un ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New York.....	23
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	23
Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	23

S O M M A I R E (Suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 relatif aux modalités d'application du décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs..... 24

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, de certains corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales..... 25

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des centres et établissements spécialisés sous-tutelle du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme..... 26

Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1436 correspondant au 10 juin 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, de conducteurs d'automobiles et des appariteurs au niveau des directions de wilayas de l'action sociale et de la solidarité, des centres nationaux de formation, du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse et des établissements "Diar-Rahma"..... 27

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 Joumada El Oula 1436 correspondant au 4 mars 2015 portant désignation des membres de la commission nationale d'homologation des infrastructures sportives..... 28

LOIS

Loi n° 15-14 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 98, 119, 120 (alinéas 1 et 2), 122, 126 et 127 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-188 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Les termes et expressions utilisés dans la présente loi sont ceux définis par la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses annexes ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit ;

« Art. 7. — En vue d'assurer la sécurité et la sûreté aériennes, les services aéronautiques et leurs prestataires sont constamment soumis au contrôle, à la supervision et à la surveillance de l'Etat.

Art. 4. — Il est inséré dans les dispositions de la section 2 du chapitre I de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un article 16 bis rédigé comme suit :

« Art. 16. bis — Lorsque l'intérêt public l'exige, et lorsque la sécurité ou la sûreté aériennes ne sont pas de nature à être compromises, l'autorité chargée de l'aviation civile peut dispenser, totalement ou partiellement, toute personne, tout produit aéronautique, tout aérodrome, tout service aéronautique ou toute installation de l'application des exigences réglementaires pour un délai fixé.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du chapitre I de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, une section 3 « des objectifs et des mesures de sûreté et de sécurité » comprenant les articles 16 ter, 16 quater, 16 quinquies, 16 sexies, 16 septies et 16 octies, rédigés comme suit :

« section 3

Des objectifs et des mesures de sûreté et de sécurité

Art. 16. ter — L'Etat vise à titre permanent à promouvoir un système d'aviation civile national qui fonctionne constamment et uniformément et assure une sûreté et une sécurité optimales et ce, conformément aux normes et pratiques recommandées par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Art. 16. quater — Pour atteindre les objectifs, l'Etat met en place un ensemble de mesures pour :

— prévenir les accidents et incidents d'aéronefs ;

— lutter contre les actes illicites dirigés contre l'aviation civile.

Art. 16. quinquies — Dans le cadre des dispositions des articles 16 ter et 16 quater de la présente loi, l'autorité chargée de l'aviation civile élabore ou fait élaborer un programme national de sûreté de l'aviation civile qui compte l'ensemble des mesures et des actions destinées à assurer la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Le programme ainsi élaboré est adopté par voie réglementaire.

Art. 16. sexies — Dans le cadre des mesures et actions de mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile, il est institué un comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.

La composition, les missions et le fonctionnement des comités institués ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16. septies — Dans le cadre des dispositions des articles 16 ter et 16 quater de la présente loi, l'autorité chargée de l'aviation civile élabore ou fait élaborer un programme national de sécurité de l'aviation civile qui compte un ensemble de systèmes et d'activités destinés à améliorer la sécurité. Ce programme est élaboré conformément aux exigences fixées par les normes et standards de l'organisation de l'aviation civile internationale en matière de gestion de la sécurité par l'Etat.

Le programme ainsi élaboré est adopté par voie réglementaire.

L'autorité chargée de l'aviation civile met en œuvre ce programme et en assure la mise à jour.

Art. 16. octies — Les prestataires de services aéronautiques, détenteurs d'un agrément ou d'une autre forme d'autorisation, délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile sont tenus d'établir et de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité et de la sûreté conformément aux programmes nationaux prévus par les *articles 16 quinquies et 16 septies*, susvisés.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité et de la sûreté sont définies par voie réglementaires ».

Art. 6. — Il est inséré dans les dispositions du chapitre I de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, une section 4 « au contrôle des services aéronautiques et leurs prestataires » comprenant les *articles 16 nonies ; 16 decies, et 16 undecies*, rédigés comme suit :

« Section 4

Du contrôle des services aéronautiques et leurs prestataires

Art. 16. nonies — Le contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires est confié à l'autorité chargée de l'aviation civile qui l'exerce par ses agents.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité chargée de l'aviation civile peut déléguer sous sa responsabilité toute ou une partie de ce contrôle à des personnes physiques ou morales nationales habilitées à cet effet et qui doivent répondre aux conditions d'un cahier des charges qu'elle établit.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle sont définies par voie réglementaire.

Art. 16. decies — Dans le cadre de leurs missions, les personnes habilitées sont autorisées à procéder à tous les examens et enquêtes nécessaires pour s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires en matière de sûreté et de sécurité aériennes sont strictement respectées. A cet effet, elles sont habilitées à :

— entrer dans des aérodromes, monter à bord des aéronefs, visiter les installations aéronautiques ou tout autre lieu où sont conçus, construits, fabriqués, distribués, entretenus ou installés des produits aéronautiques aux fins d'inspection ou de vérification dans le cadre de l'application de la présente loi et les textes pris pour son application, que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou sur la personne qui en a la possession, l'occupe ou en est responsable ;

— retenir un aéronef lorsqu'elles estiment qu'il n'est pas sûr ou qu'il pourrait être utilisé de façon dangereuse, et prendre les mesures appropriées pour son maintien en rétention ;

— interdire à un personnel aéronautique d'exercer ses privilèges lorsqu'elles estiment qu'il n'est pas en mesure d'être en fonction ou qu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur.

Les modalités du contrôle sont définies par voie réglementaire.

Art. 16. undecies — Dans l'exercice de leurs prérogatives, telles que définies ci-dessus, les personnes habilitées doivent :

— être dûment munies d'une carte d'agrément ;

— signaler leur présence à l'exploitant de l'aérodrome, de l'hélistation, des infrastructures, d'installations aéroportuaires ou aéronautiques, au propriétaire, exploitant ou détenteur d'un aéronef, et/ou au prestataire de services de navigation aérienne ou leurs représentants respectifs.

Lorsque les circonstances l'exigent, elles peuvent requérir l'assistance des services de sécurité ».

Art. 7. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, l'*article 36 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 36 bis* — La limitation de nuisance sonore et l'émission de gaz des aéronefs sont soumises au contrôle de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Le contrôle prévu par le présent article peut être délégué à un organisme technique national agréé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 8. — Il est inséré dans la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un *article 49 bis* rédigé, comme suit :

« *Art. 49. bis* — Tout aérodrome à usage international doit être certifié par l'autorité chargée de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome doit soumettre à l'autorité chargée de l'aviation civile, un manuel d'aérodrome pour approbation, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité.

L'autorité chargée de l'aviation civile délivre une certification d'aérodrome dénommée « certificat d'aérodrome ».

Sont exemptés les aérodromes à usage exclusivement militaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 9. — Il est inséré dans les dispositions de l'article 67 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 67. — (sans changement) ;

Les règles techniques relatives à la circulation aérienne sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 10. — Les dispositions des articles 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

Section 2

Des accidents et des incidents d'aéronefs et de l'assistance aux aéronefs en détresse

« Art. 93. — Tout accident ou incident grave d'aéronefs doit faire l'objet d'une enquête technique effectuée par un organisme permanent et indépendant.

Les incidents d'aéronefs peuvent également faire l'objet d'une enquête technique lorsque l'autorité chargée de l'aviation civile l'estime nécessaire.

La commission, les missions et le fonctionnement de l'organisme d'enquête technique cité ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 94. — L'enquête technique a pour objet la collecte et l'analyse des renseignements utiles, la détermination des circonstances et des causes de l'accident, de l'incident ou de l'incident grave, l'exploitation des conclusions et, le cas échéant, l'établissement des recommandations de sécurité dans le but de prévenir des accidents ou incidents dans le futur et ne vise nullement la détermination des fautes ou des responsabilités.

Art. 95. — L'enquête technique relève de la compétence de l'Etat algérien pour les accidents et incidents graves d'aéronefs survenus :

— sur le territoire national ou dans l'espace aérien algérien ou confié à l'Algérie par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

— en dehors du territoire national ou de l'espace aérien algérien, si l'accident ou l'incident grave concerne un aéronef immatriculé en Algérie ou exploité par une personne morale ayant son siège statutaire ou son établissement principal en Algérie et si en cas d'accident ou d'incident grave, l'Etat d'occurrence n'ouvre pas d'enquête technique.

Art. 96. — L'Etat algérien peut déléguer à un organisme d'enquête d'Etat étranger la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique qui relève de sa compétence.

L'Etat algérien peut accepter la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique qui relève de la compétence de cet Etat.

Art. 97. — Tout accident ou incident grave d'aéronefs survenu à un aéronef sur le territoire national ou dans l'espace aérien algérien ou confié à l'Algérie par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) doit faire l'objet d'une notification par l'Etat algérien dans les délais les plus courts et par les moyens les plus rapides aux Etats étrangers concernés, à l'organisation de l'aviation civile internationale, et le cas échéant, aux organismes régionaux et internationaux concourant à la sécurité de l'aviation civile.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Il est inséré dans la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, les *articles 97 bis à 97 terdecies* rédigés comme suit :

« Art. 97. bis — Sans préjudice de la coordination avec les autorités judiciaires, l'organisme d'enquête technique agit en toute indépendance et ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui lui est confiée.

L'organisme d'enquête technique est seul compétent pour déterminer l'étendue de l'enquête et la procédure à suivre pour effectuer celle-ci.

Art. 97. ter — L'organisme d'enquête technique exerce ses attributions par ses agents dénommés « enquêteurs techniques ».

Ces agents sont dénommés enquêteurs de première information et sont habilités par l'autorité chargée de l'aviation civile parmi les personnels de l'aéronautique civile. L'habilitation est valable pour une durée de trois (3) ans.

Dans le cadre de ses missions, l'organisme d'enquête technique peut faire appel à des experts tant algériens qu'étrangers pour l'assister.

Les Etats étrangers concernés par un accident ou un incident grave peuvent désigner un représentant accrédité à l'effet de participer à l'enquête technique.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 97. quater — Toute personne physique ou morale qui, de par ses fonctions ou son activité, est informée d'un accident ou d'un incident d'aéronef, est tenue d'en faire déclaration, sans retard, à l'autorité chargée de l'aviation civile, à l'organisme d'enquête technique ou, le cas échéant, à son employeur, pour une personne physique.

La même obligation s'applique à l'égard de la connaissance d'un « événement ». Dans ce cadre, il ne lui est infligée aucune sanction de fait de sa déclaration.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à une personne qui elle-même s'est rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

Art. 97. quinquies — A l'effet de préserver les éléments nécessaires à l'enquête technique et notamment les enregistrements de toute nature, les services compétents de l'Etat prennent l'ensemble des mesures qui s'imposent en la matière.

Dans ce cadre, il est interdit de modifier ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, les éléments de l'enquête ou de procéder à des prélèvements de ces éléments, qu'il s'agisse des lieux proprement dits de l'aéronef ou de son épave, sauf pour des exigences de sécurité ou la nécessité de porter assistance aux victimes, sur les lieux où un accident est survenu.

Art. 97. sexies — Les enquêteurs de première information et les enquêteurs techniques ont accès librement au lieu de l'accident ou de l'incident grave, à l'aéronef ou à son épave et à son contenu pour procéder aux constatations utiles, l'autorité judiciaire compétente est préalablement informée.

Les enquêteurs de première information, les enquêteurs techniques et toute personne autorisée à participer à l'enquête technique doivent être munis, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leur participation à l'enquête, de documents les commissionnant.

Art. 97. septies — Lorsque l'accident ou l'incident grave n'entraîne pas l'ouverture d'une enquête judiciaire, les enquêteurs techniques ou, sur instruction du responsable de l'organisme d'enquête technique, les enquêteurs de première information peuvent procéder au prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, de débris, pièces ou de tout élément qu'ils estiment susceptibles de contribuer à la détermination des causes de l'accident ou de l'incident grave.

Lorsque l'accident ou l'incident grave entraîne l'ouverture d'une enquête judiciaire, les enquêteurs techniques ne peuvent procéder au prélèvement prévu au premier alinéa du présent article, qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente. A défaut d'accord, ils sont informés des opérations d'expertise diligentées par l'autorité judiciaire compétente.

Ils ont droit d'y assister et d'exploiter les constatations faites dans le cadre de ces opérations pour les besoins de l'enquête technique.

Art. 97. octies — Les enquêteurs techniques ont accès sans retard au contenu des enregistrements de bord et à tout autre enregistrement jugé utile et peuvent procéder à leur exploitation dans les conditions suivantes :

— en cas de non ouverture d'une enquête judiciaire, les enquêteurs techniques ou, sur instruction du responsable de l'organisme d'enquête, les enquêteurs de première information peuvent procéder au prélèvement des enregistrements de bord et des supports d'enregistrement ;

— en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire, les enregistrements et les supports d'enregistrement sont préalablement saisis par l'autorité judiciaire compétente puis mis à la disposition des enquêteurs techniques, à leur demande ;

— le contenu des enregistrements est exploité par les enquêteurs techniques, conformément aux dispositions des tirets (1) et (2) du présent article, exclusivement aux fins de l'enquête technique.

Art. 97. nonies — Les enquêteurs techniques sont habilités à auditionner les représentants des entreprises ou organismes ainsi que le personnel de l'aéronautique civile en relation avec l'accident ou l'incident grave et ils peuvent également entendre toute autre personne dont ils estiment l'audition utile.

Ils peuvent obtenir, sans que leur soit opposé le secret professionnel, la communication de toute information ou de tout document concernant la circonstance, personnes, entreprises ou organismes et matériels en relation avec l'accident ou l'incident grave.

Les informations ou documents relevant du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires peuvent être communiqués aux enquêteurs techniques avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Toutefois, les dossiers médicaux ou les données médicales ne peuvent être communiqués qu'à un médecin faisant partie de l'enquête technique.

Ils peuvent avoir accès aux résultats des examens ou prélèvements effectués sur les personnes chargées de la conduite, de l'information et du contrôle de l'aéronef et sur le corps des victimes.

Art. 97. decies — Tous les membres de l'organisme d'enquête technique ainsi que tous les experts représentants, participant à l'enquête sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, susvisé, le responsable de l'organisme d'enquête technique peut rendre des informations sur le déroulement de l'enquête technique et ses éventuelles conclusions provisoires et, afin de prévenir un accident ou un incident grave, transmettre des informations résultant de l'enquête technique à l'autorité chargée de l'aviation civile et aux personnes physiques et morales dont l'action concourt à la sécurité du transport aérien.

Art. 97. undecies — A l'issue de l'enquête technique, l'organisme d'enquête technique rend public un rapport sous une forme appropriée au type et à la gravité de l'accident ou de l'incident qui préserve l'anonymat des personnes concernées. Il ne doit comporter que des informations résultant de l'enquête technique nécessaires à la détermination des causes de l'accident ou de l'incident.

Art. 97. duodecies — Avant la remise du rapport, l'organisme d'enquête technique est habilité à recueillir les observations des autorités, organismes, entreprises et personnel intéressés qui sont tenus au secret professionnel quant à la teneur de cette consultation.

Art. 97. terdecies — Les autorités concernées adoptent dans les plus brefs délais les mesures correctrices résultant des recommandations de sécurité émises en cours d'enquête ou dans le rapport final par l'organisme d'enquête technique.

Toute différence avec ces recommandations doit être justifiée.

Les mesures correctrices, leurs éventuelles différences avec les recommandations de sécurité et la justification de ces différences font l'objet d'une publication annuelle.

Art. 97. quater decies — L'autorité chargée de l'aviation civile peut, lorsqu'elle estime nécessaire, ouvrir une enquête technique sur tout incident d'aéronefs.

Les mêmes procédures d'enquête technique en cas d'accidents et d'incidents graves d'aéronefs s'appliquent à cet incident ».

Art. 12. — Il est inséré dans les dispositions de l'article 102 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 102. — (sans changement) ;

L'assistance météorologique à la navigation aérienne a pour objet de contribuer à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

Les spécifications techniques de l'assistance météorologie à la navigation aérienne sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 132 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 132. — passage qui peut prendre la forme d'un billet électronique.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 14. — Les dispositions de l'article 135 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au du 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 135. — Les tarifs internationaux de transport aérien public sont établis conformément aux règles sur la concurrence et aux accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux signés par l'Algérie ».

Art. 15. — Il est inséré dans les dispositions du chapitre VIII de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, une section 7 « Droit des passagers de transport aérien public » comprenant les articles 173 bis, 173 ter, 173 quater, 173 quinquies, 173 sexies et 173 septies rédigés comme suit :

« Section 7

Des droits des passagers de transport aérien public

Art. 173. bis — Les dispositions de la présente section s'appliquent au transport aérien public de passagers lorsque le vol fait partie d'un contrat de transport et que le transport a commencé en Algérie, et que :

— le vol est au départ d'un aéroport situé sur le territoire algérien, ou

— le vol est au départ d'un aéroport situé dans un pays étranger et à destination d'un aéroport situé sur le territoire algérien.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux vols tant réguliers que non réguliers, et aux vols faisant partie d'un voyage à forfait ou non.

Art. 173. ter — Les passagers de transport aérien public ont le droit d'être informés de l'identité du ou des transporteurs aériens qui assurent le ou les vols concernés.

Les passagers du transport aérien public bénéficient, en cas d'annulation de leur vol, de vol retardé ou de non-embarquement pour des raisons liées au transporteur, d'une information, d'une indemnisation et d'une assistance adoptées aux inconvénients résultant de ces situations.

Art. 173. quater — Une personne à mobilité réduite bénéficie, lorsqu'elle arrive dans un aéroport pour un voyage aérien, de l'assistance nécessaire portée par le transporteur aérien lui permettant de prendre le vol pour lequel elle possède une réservation.

Art. 173. quinquies — Il est interdit à toute entreprise de transport aérien public de refuser à toute personne à mobilité réduite une réservation pour un vol donné ou l'embarquement à bord d'un aéronef en raison de sa situation.

I- Toutefois, un transporteur aérien public, peut refuser d'accepter une réservation pour un passager ou refuser d'embarquer cette personne :

— afin de respecter les exigences de sécurité applicables, qu'elles soient prévues par le droit international ou national ou établies par l'autorité qui a délivré son certificat de transporteur aérien au transporteur aérien public concerné ;

— si la taille de l'aéronef ou de ses portes rend physiquement impossible l'embarquement ou le transport du passager ou d'une personne à mobilité réduite.

En cas de refus d'accepter une réservation pour les motifs mentionnés aux 1er et 2ème tirets, susvisés, ci-dessus le transporteur aérien public s'efforce de proposer une autre solution acceptable à la personne concernée.

II- Dans des conditions identiques à celles énoncées au 1er tiret du paragraphe I, un transporteur aérien public peut exiger qu'une personne à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne si son état de santé l'exige.

III- Lorsqu'un transporteur aérien public fait usage d'une dérogation prévue au paragraphe I ou II, susvisés, ci-dessus il informe immédiatement la personne à mobilité réduite de ses motifs.

Sur demande, le transporteur aérien public communique ces motifs par écrit à la personne à mobilité réduite dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande.

Art. 173. sexies — L'autorité chargée de l'aviation civile contrôle l'application des dispositions de la présente section.

Un passager ou une personne handicapée ou à mobilité réduite peut porter réclamation auprès de l'entité responsable de la mise en œuvre de l'obligation en cas de violations des dispositions prévues par le contrat de transport.

Si le demandeur n'obtient pas satisfaction ou, à défaut de réponse de l'entité responsable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation, ce demandeur peut saisir l'autorité chargée de l'aviation civile d'une plainte concernant cette violation.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice d'un éventuel recours contentieux de droit commun.

Art. 173. septies — Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

Art. 16. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, deux *articles 180 bis et 180 ter* rédigés comme suit :

« *Art. 180. bis* — Les personnes possédant des titres de navigant privé ou professionnel étranger sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui sont exigées pour l'obtention du titre algérien correspondant, peuvent accéder à une équivalence du titre après examen de leur dossier dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire ».

Art. 180. ter — Les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs délivrent, pour le personnel aéronautique civil, après examen, les certificats médicaux exigés pour exercer les fonctions correspondant à leurs titres aéronautiques, agréés par l'autorité chargée de l'aviation civile dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire ».

Art. 17. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un *article 229 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 229. bis* — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 150.000 à 250.000 Dinars, ou d'une des deux peines seulement, toute personne physique ou morale qui, de par ses fonctions ou de son activité, était au courant d'un accident, d'un incident grave, ou d'un incident d'aéronef et n'en a pas fait déclaration à l'autorité chargée de l'aviation civile.

Cette peine est portée au double pour toute personne physique ou morale qui inflige une sanction à une personne pour avoir fait déclaration d'un accident, d'un incident ou d'un incident grave d'aéronef ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18. bis — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, deux *articles 229 ter et 231 bis*, rédigés comme suit :

« *Art. 229. ter* — Le ministre chargé du transport ou son délégué, sont les premiers responsables de l'information en cas d'accident ou d'incident grave d'aéronef, conformément aux dispositions de l'annexe n° 13 portant enquête sur les accidents et incidents d'aéronefs, de la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale ».

« *Art. 231. bis* — En attendant la promulgation des textes réglementaires pour l'application de la présente loi, les textes d'application en vigueur demeurent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, valables jusqu'à expiration du délai de deux (2) ans, à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* ».

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 15-15 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 19, 37, 119, 120, 125 et 126 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code des procédures civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet

2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sans préjudice des règles relatives à la morale publique à la sécurité et l'ordre public, à la santé des personnes et des animaux, à la faune et à la flore, à la préservation des végétaux et des ressources biologiques, à l'environnement, au patrimoine historique et culturel, les opérations d'importation et d'exportation de produits se réalisent librement conformément aux dispositions de la présente loi ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, des mesures de restrictions quantitatives et/ou qualitatives et/ou des mesures de contrôle des produits à l'importation ou à l'exportation peuvent être appliquées dans les conditions prévues par la législation et réglementation en vigueur ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Des licences d'importation ou d'exportation de produits peuvent être instituées pour administrer toute mesure prise en vertu des dispositions de la présente loi ou des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie ».

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les articles 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies, 6 octies, 6 nonies et 6 decies, rédigés comme suit :

« Art. 6. bis — Des mesures de restriction peuvent être mises en œuvre notamment, aux fins :

— de conserver les ressources naturelles épuisables conjointement avec l'application de ces restrictions à la production ou à la consommation ;

— d'assurer à l'industrie nationale de transformation les quantités essentielles de matières premières produites sur le marché national et ce, en conformité avec les principes prévus par les accords internationaux auxquels l'Algérie est partie ;

— de mettre en œuvre des mesures essentielles à l'acquisition ou la répartition de produits en prévision d'une pénurie ;

— de sauvegarder les équilibres financiers extérieurs et l'équilibre du marché ».

« Art. 6. ter — Il est entendu par « formalités de licences d'importation ou d'exportation » toute prescription administrative exigeant comme condition préalable, la présentation des documents pour le dédouanement des marchandises outre ceux requis aux fins douanières.

Les règles relatives aux procédures de licences d'importation ou d'exportation doivent être neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable.

Les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 6. quater — Les dossiers exigés pour les demandes de licences, et le cas échéant de renouvellement doivent se limiter aux documents nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences ».

« Art. 6. quinquies — Les produits importés ou exportés sous licence ne sont pas refusés en raison d'écart mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, par suite de différences résultant du transport ou du chargement des marchandises non emballées, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.

Les taux des écarts mineurs sont fixés, le cas échéant, dans la licence selon la nature du produit ».

« Art. 6. sexies — Les licences d'importation ou d'exportation sont automatiques ou non automatiques ».

« Art. 6. septies — Il est entendu par licences automatiques d'importation ou d'exportation, les licences qui sont accordées dans tout les cas suite à la présentation d'une demande et qui ne sont pas administrées de façon à exercer des effets de restrictions sur les importations ou les exportations ».

« Art. 6. octies — Outre les dispositions prévues aux articles 6 ter, 6 quater et 6 quinquies, les dispositions ci-après s'appliquent aux licences automatiques :

— les licences automatiques d'importation ou d'exportation sont ouvertes à toute personne physique ou morale, qui remplit les conditions légales et réglementaires exigées pour effectuer des opérations d'importation ou d'exportation des produits soumis à des licences automatiques ;

— les demandes de licences automatiques d'importation ou d'exportation sont présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises ;

— les licences automatiques sont accordées dans une durée de dix (10) jours maximum ;

— les licences automatiques d'importation ou d'exportation peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leurs mises en œuvre.

« Art. 6. nonies — Il est entendu par licences non automatiques d'importation ou d'exportation les licences qui ne répondent pas à la définition énoncée à l'article 6 septies.

Outre les dispositions prévues par les articles 6 *ter*, 6 *quater* et 6 *quinquies*, les dispositions ci-après s'appliquent aux licences non automatiques :

— les procédures de licences non automatiques ne doivent pas exercer, sur le commerce d'importation ou d'exportation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux causés par l'introduction de la restriction ;

— les procédures de licences non automatiques correspondent, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure ;

— tout opérateur économique personne physique ou morale, remplissant les conditions conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, a le droit de demander des licences et de voir sa demande prise en considération dans des conditions d'égalité ;

— la licence non automatique est accordée pour une durée de trente (30) jours pouvant être prolongée pour une autre durée de trente (30) jours ;

— si la licence n'est pas accordée, les raisons doivent être motivées et communiquées à l'opérateur économique concerné ;

— la durée de validité des licences doit être raisonnable, elle ne doit pas empêcher les importations de provenance lointaine, que dans les cas spéciaux où les importations sont nécessaires pour faire face à des besoins à court terme imprévus ».

« Art. 6. *decies* — L'administration de contingents à l'importation et à l'exportation par des licences non automatiques est soumise aux dispositions suivantes :

— tous les renseignements pertinents y compris le volume total et/ou la valeur totale des contingents à appliquer, leurs répartitions par pays s'il y a lieu, leurs dates d'ouverture et de clôture et toute modification y afférente sont publiés de façon à permettre aux opérateurs économiques d'en prendre connaissance ;

— lorsque des licences sont délivrées, il est tenu compte de celles correspondant à une quantité de produit qui présente un intérêt économique ;

— lors de la répartition des licences, les importations antérieures effectuées par le requérant sont prises en considération ; dans le cas où les licences n'ont pas été utilisées intégralement, l'administration qui les délivre examine le cas selon les motifs présentés en tenant compte lors d'une nouvelle répartition ;

— les détenteurs de licences ont le libre choix des sources d'importation, dans le cas de contingents administrés par des licences non réparties entre les pays fournisseurs ;

— dans le cas de contingents répartis entre pays fournisseurs, le nom du ou des pays doit être indiqué clairement dans la licence délivrée ».

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires en matière d'administration des régimes des licences d'importation et d'exportation.

Les textes d'application actuels régissant les régimes de licences demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les nouveaux textes d'application relatifs à la présente loi.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (rectificatif).

J.O. 40 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015

Page 40 - deuxième colonne :

Au lieu de : « Art. 26. — Les dispositions des articles 59, 205, 338 et 339 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont abrogées ».

Lire : « Art. 26. — Les dispositions des articles 59, 205, 338 et 339 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, demeurent en vigueur, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 27 ci-dessous ».

DECRETS

Décret exécutif n° 15-185 du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de paiement de deux cent quatre-vingt-dix millions de dinars (290.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent quatre-vingt-dix millions de dinars (290.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de paiement de deux cent quatre-vingt-dix millions de dinars (290.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent quatre-vingt-dix millions de dinars (290.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	290.000	290.000
TOTAL	290.000	290.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	178.000	178.000
Infrastructures socio-culturelles	112.000	112.000
TOTAL	290.000	290.000

Décret exécutif n° 15-186 du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 complétant le décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, de la ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, modifié, susvisé.

Art. 2. — L'article 27 du décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, modifié, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 27. — L'agent comptable nommé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'école conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de rémunération de l'agent comptable sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé des finances ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-187 du 29 Ramadhan 1436 correspondant au 16 juillet 2015 portant création d'une école normale supérieure à Bou Saâda (wilaya de M'Sila).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, il est créé une école hors université, dénommée « école normale supérieure », désignée ci après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Bou Saâda (wilaya de M'Sila).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation des formateurs au profit du secteur de l'éducation nationale et les autres secteurs selon les besoins.

Art. 4. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1436 correspondant au 16 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-204 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 dispensant le citoyen de la présentation des documents d'état civil contenus dans le registre national automatisé de l'état civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 25 bis et 25 bis1 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-75 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 fixant la liste des documents d'Etat civil ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures relatives au e-gouvernement, le présent décret a pour objet de dispenser le citoyen de la présentation des documents d'état civil contenus dans le registre national automatisé de l'état civil prévu par l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'Etat civil.

Art. 2. — Dans le cadre des procédures administratives qu'elles instruisent, les administrations publiques, les autorités administratives et les collectivités territoriales, connectées au registre national automatisé de l'état civil sont tenues de ne plus exiger du citoyen, la présentation des documents d'état civil qu'elles peuvent consulter directement au niveau dudit registre national.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du secteur concerné.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-205 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-143 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 121 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-143 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-143 est ouvert dans les écritures du trésorier central et des trésoriers de wilayas.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Art. 3. — Le programme d'appui à la croissance économique couvre les opérations d'investissements publics inscrites durant la période 2015-2019.

Art. 4. — Ce compte retrace :

En recettes :

Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019.

En dépenses :

Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019.

Art. 5. — Les dotations budgétaires des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique font l'objet d'une décision de notification, par le ministre des finances, aux ordonnateurs concernés.

Cette décision vaut ordre de virement du compte des dépenses d'équipement au compte d'affectation spéciale n° 302-143.

Art. 6. — Les dépenses inhérentes au programme d'appui à la croissance économique sont exécutées par les ordonnateurs concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement ou de mandatement des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique, exécutées sur le

compte d'affectation spéciale n° 302-143, sont effectuées par les ordonnateurs concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le paiement des dépenses précitées s'effectue par le comptable public concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le programme d'appui à la croissance économique est mis en œuvre à travers les programmes d'actions retenus dans le cadre de la loi de finances.

Un programme d'actions est établi préalablement par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les dépenses imputées au compte d'affectation spéciale n° 302-143 sont exécutées conformément à la nomenclature des investissements publics en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de commandant de la 5ème région militaire.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de commandant de la 5ème région militaire, exercées par le général de corps d'Armée Benali Benali, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de commandant de la garde Républicaine.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de commandant de la garde Républicaine, exercées par le général-major Ahmed Moulay Meliani, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de commandant de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015, il est mis fin, à compter du 23 juillet 2015, aux fonctions de commandant de la 6ème région militaire, exercées par le général-major Ammar Atamnia.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de l'adjoint au commandant de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015, il est mis fin, à compter du 23 juillet 2015, aux fonctions d'adjoint au commandant de la 6ème région militaire, exercées par le général-major Meftah Souab.

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015, il est mis fin, à compter du 23 juillet 2015, aux fonctions de chef d'Etat major de la 6ème région militaire, exercées par le général-major Omar Karboua.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant nomination du commandant de la garde Républicaine.

Par décret présidentiel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015, le général de corps d'Armée Benali Benali est nommé commandant de la garde Républicaine.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 portant nomination du commandant de la 5ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015, le général-major Ammar Atammia est nommé commandant de la 5ème région militaire, à compter du 24 juillet 2015.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 portant nomination du commandant de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015, le général-major Meftah Souab est nommé commandant de la 6ème région militaire, à compter du 24 juillet 2015.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 6ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015, le général-major Omar Karboua est nommé adjoint au commandant de la 6ème région militaire, à compter du 24 juillet 2015.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions de chargés de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 1er février 2015 aux fonctions de chargés de mission à la Présidence de la République, exercées par MM. :

- Mohamed Bourouba ;
- Toufik Dahmani ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 1er février 2015 à des fonctions à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par Mlle, Mme et MM :

— Mohamed-Kamel Aloui, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers à la direction générale des affaires juridiques et consulaires ;

— Ferhat Chebab, sous-directeur de la ligue des Etats arabes et des organisations spécialisées à la direction générale des « Pays Arabes » ;

— Abdelaziz Ouyedder, sous-directeur des accréditations, des audiences et des visites officielles ;

— Abdelaziz Doudou, sous-directeur des affaires générales et sociales à la direction générale des ressources ;

— Abdelmadjid Draia, directeur d'études ;

— Hadda Touati, sous-directrice de « l'Amérique du Sud » à la direction générale « Amérique » ;

— Linda Kahlouche, sous-directrice de l'informatique ;

— Mahmoud Massali, directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences à la direction générale du protocole ;

— Ahmed Lesbat, directeur du patrimoine et des moyens généraux à la direction générale des ressources ;

— Abdelhamid Ahmed-khodja, chargé d'études et de synthèse ;

— Hamid Haraigue, sous-directeur des pays de l'Europe orientale à la direction générale « Europe » ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 1er février 2015 à des fonctions à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par Mlle, Mmes et MM :

— Lahssan Boufares, inspecteur général ;

— Youcef Delileche, inspecteur ;

— Abdelhamid Chebchoub, directeur général des pays arabes ;

— Abdelaziz Lahiouel, chargé d'études et de synthèse, auprès du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;

— Ali Benzerga, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères ;

— Boualam Hacene, directeur des affaires juridiques à la direction générale des affaires juridiques et consulaires ;

— Abdelaziz Sebaâ, chef de cabinet, du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;

— Mohamed Berrah, chargé d'études et de synthèse auprès du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;

— Nacerdine Sai, chargé d'études et de synthèse auprès du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;

— Abdelkader Aziria, chargé d'études et de synthèse ;

— Farid Boulahbel, directeur de « l'Asie méridionale et septentrionale » à la direction générale « Asie-Océanie » ;

— Hocine Boussouara, inspecteur ;

— Nasreddine Rimouche, directeur des affaires économiques et financières internationales à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales ;

— M'hamed Achache, ambassadeur conseiller ;

— Mohammed El Amine Derragui, directeur général « Asie-Océanie » ;

— Chakib Rachid Kaid, directeur « Amérique Latine et Caraïbes, à la direction générale « Amérique » ;

— Larbi Latroch, directeur des ressources humaines à la direction générale des ressources ;

— Sayeh Kadri, directeur de la communication et de l'information à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation ;

— Mohand Salah Ladjouzi, directeur d'études ;

— Zineddine Birouk, directeur des relations multilatérales africaines, à la direction générale « Afrique » ;

— Hamza Yahia-Cherif, chargé d'études et de synthèse ;

— Hocine Meghar, directeur général de la communauté nationale à l'étranger ;

— Fouad Bouattoura, directeur général du protocole ;

— Ahcene Kerma, directeur général « Afrique » ;

— Latifa Yahiaoui, directrice de l'environnement et du développement durable à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale ;

— Naceur Boucherit, directeur de « l'Asie Orientale, de l'Océanie et du Pacifique », à la direction générale « Asie-Océanie » ;

— Abdelmoun'am Ahriz, directeur « Amérique du Nord » à la direction générale « Amérique » ;

— Lakehal Benkelai, chargé d'études et de synthèse ;

— Menouer Rabiai, chargé d'études et de synthèse ;

— Sid-Ali Abdelbari, directeur des affaires de sécurité et du désarmement, à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales ;

— Salah Lebdioui, directeur général des ressources ;

— Ghaouti Ben Moussat, directeur de la promotion et du soutien aux échanges économiques, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale ;

— Merzak Bedjaoui, directeur des pays de « l'Europe Occidentale » à la direction générale « Europe » ;

— Mohamed El Amine Benchérif, directeur des droits de l'Homme, du développement social et des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — —

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par MM :

— Abdelkrim Serrai, directeur des immunités et privilèges diplomatiques à la direction générale du protocole ;

— Abdelkrim Touahria, directeur de la protection de la communauté nationale à l'étranger à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger ;

— Mustapha Benayad Chérif, directeur des services techniques à la direction générale des ressources ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — —

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 1er février 2015 aux fonctions de directeur des affaires commerciales multilatérales à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohammed Bessedik, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM :

- Lounès Magramane, à Budapest, (République de Hongrie) ;
 - Sidi-Mohamed Gaouar, à Amman, (Royaume Hachemite de Jordanie), admis à la retraite ;
 - Mohammed Bachir Mazzouz, à Kiev, (Ukraine) ;
 - Abdelmalek Bouheddou, à Kuala Lumpur, (Malaisie) ;
 - Ahmed Boutache, à Sofia, (République de Bulgarie) ;
 - Mohammed Hacène Echarif, à New Delhi, (République de l'Inde) ;
 - Rachid Beladehane, à Caracas, (République du Venezuela) ;
 - Ramdane Mekdoud, à Tachkent, (République d'Ouzbekistan) ;
 - Bélaïd Hadjem, à Prague, (République Tchèque), admis à la retraite ;
 - Smail Benamara, à Ottawa, (Canada) ;
 - Abderrahmane Benguerrah, à Dakar, (République du Sénégal) ;
 - Lahcène Kaïd-Slimane, à Windhoeck, (République de Namibie) ;
 - Abdellah Laouari, à la Havane, (République de Cuba) ;
 - Fatah Mahraz, à Stöckholm, (Royaume de Suède).
-

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM :

- Abderrahmane Benmokhtar, à Kampala, (République de l'Ouganda), admis à la retraite ;
- Lazhar Soualem, à Harare, (République du Zimbabwe) ;
- Nourredine Yazid, à Santiago, (République du Chili) ;
- Larbi Katti, à Accra, (République du Ghana) ;

— Mouloud Hamai, à Ankara, (République de Turquie) ;

— Djamel Eddine Omar Bennaoum, à Brasilia, (République Fédérale du Brésil) ;

— Ahmed Benflis, à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) ;

— Abdelhamid Boubazine, à Copenhague, (Royaume du Danemark) ;

— Hadi Brouri, à Canberra, (Australie), admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM :

— Mohamed Lamine Laabas, à Maputo, (République du Mozambique) ;

— Abdelkrim Belarbi, à Djakarta, (République d'Indonésie), admis à la retraite ;

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Belgrade (Serbie et Montenegro), exercées par M. Abdelkader Mesdoua, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 15 février 2015, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Libreville (République du Gabon), exercées par M. Djihed-Eddine Belkas.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New York.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 15 janvier 2015, aux fonctions d'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York, exercées par M. Djamel Moktefi.

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions de consuls généraux de la République
algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin, à compter du
15 janvier 2015, aux fonctions de consuls généraux de la
République algérienne démocratique et populaire,
exercées par MM. :

— Salah Attia, à Djeddah, (Royaume d'Arabie
Saoudite) ;

— Nour-Eddine Sidi Abed, à New York, (Etats-Unis
d'Amérique) ;

— Abdelkader Kacimi El Hassani, à Lyon, (République
française) ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions de consuls de la République algérienne
démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin, à compter du
15 janvier 2015 aux fonctions de consuls de la République
algérienne démocratique et populaire, exercées par Mme
et MM. :

— Amina Ladjal, à Nantes, (République française) ;

— Abdelkader Dehendi, à Nanterre, (République
française) ;

— Tayeb Medkour, à Pontoise, (République
française) ;

— Nour Eddine Khendoudi, à Oujda, (Royaume du
Maroc).

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin
aux fonctions du directeur général de
l'institut diplomatique et des relations
internationales.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du
1er février 2015, aux fonctions de directeur général de
l'institut diplomatique et des relations internationales,
exercées par M. Mohamed Abdelaziz Bouguetaïa, appelé
à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions de la directrice des études et de la
recherche à l'institut diplomatique et des
relations internationales.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de directrice des études et de la recherche à l'institut
diplomatique et des relations internationales, exercées
par Mme. Bahia Lebcir, appelée à exercer une autre
fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du directeur chargé de la formation et
du perfectionnement à l'institut diplomatique et
des relations internationales.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du
1er février 2015, aux fonctions de directeur chargé de la
formation et du perfectionnement à l'institut
diplomatique et des relations internationales, exercées
par M. Mohamed Saoudi, appelé à exercer une autre
fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au
ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de chargé d'études et de synthèse au ministère des
transports, exercées par M. Mohand Ameziane Ahmed
Ali, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'aviation civile et de la
météorologie au ministère des transports.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de directeur de l'aviation civile et de la météorologie au
ministère des transports, exercées par M. Messaoud
Benchemam, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions d'un chef d'études au ministère des
transports.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne
d'établissement au ministère des transports, exercées par
M. Merdjani Merdjani, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du directeur du centre national de la
prévention et de la sécurité routières.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de directeur du centre national de la prévention et de la
sécurité routières, exercées par M. Hachemi Boutalbi,
admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du chef de centre opérationnel de suivi
de la sûreté et de la sécurité des navires et des
installations portuaires.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de chef de centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la
sécurité des navires et des installations portuaires,
exercées par M. Hassen Randja, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du directeur des transports à la wilaya
de Sidi Bel Abbès.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de directeur des transports à la wilaya de Sidi-Bel-Abbès,
exercées par M. Mohamed Madaoui, admis à la
retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux
fonctions du directeur général de l'établissement
public de transport urbain de Batna.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de directeur général de l'établissement public de transport
urbain de Batna, exercées par M. El Mouldi Yousfi, admis
à la retraite.

**Décrets présidentiels du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015 mettant fin à des
fonctions au ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique.**

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à des fonctions
au ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique, exercées par Mme et MM. :

— Ghania Kouache, inspectrice ;

— Rabah Kahlouche, inspecteur ;

— Mohamed Bettaz, directeur des réseaux et systèmes
d'information et de la communication universitaires ;

— Abdelhamid Louni, sous-directeur de l'information
et de la communication ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de directeur du développement et de la prospective au
ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique, exercées par M. Ammar Sadmi, admis à la
retraite.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du
30 janvier 2013, aux fonctions de directrice de la
post-graduation et de la recherche-formation au
ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique, exercées par Mme Houria Zibra,
pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436
correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions
de directeur d'études à la direction générale de la
recherche scientifique et du développement technologique
au ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique, exercées par M. Abdelkader Touzi,
admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435
correspondant au 26 août 2014 mettant fin
aux fonctions du recteur de l'université de la
formation continue.**

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435
correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions
de recteur de l'université de la formation continue,
exercées par M. Abdeldjebar Lemnouar, admis à la
retraite.

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Constantine 1.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université de Constantine 1, exercées par M. Foudil Belaouira, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit à l'université de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de droit à l'université de Boumerdès, exercées par M. Arab Belgacem, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Khenchela.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, il est mis fin à compter du 4 juin 2012, aux fonctions de directeur du centre universitaire de Khenchela, exercées par M. Azzedine Haftari, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, sont nommés à compter du 1er février 2015 ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire Mme. et MM. :

— Mohamed Abdelaziz Bouguetaïa, à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

— Salah Attia, à Abou Dhabi, (Etat des Emirats Arabes Unis) ;

— Youcef Delileche, à Accra, (République du Ghana) ;

— Mohamed Bourouba, à Amman (Royaume Hachemite de Jordanie) ;

— Lahssan Boufares, à Ankara (République de Turquie) ;

— Abdelhamid Chebchoub, à Belgrade (Serbie et Montenegro) ;

— Toufik Dahmani, à Brasilia (République Fédérale du Brésil) ;

— Abdelkader Dehendi, à Budapest, (République de Hongrie) ;

— Abdelaziz Lahiouel, à Canberra (Australie) ;

— Ghaouti Ben Moussat, à Caracas, (République du Venezuela) ;

— Ali Benzerga, à Copenhague (Royaume du Danemark) ;

— Boualam Hacene, à Dakar (République du Sénégal) ;

— Abdelaziz Sebaâ, à Doha (Etat de Qatar) ;

— Nacerdine Sai, à Harare (République de Zimbabwe) ;

— Mohamed Berrah, à Hanoi (République socialiste du Viêt Nam) ;

— Lakehal Benkelai, à Islamabad (République Islamique du Pakistan) ;

— Abdelkader Aziria, à Djakarta (République d'Indonésie) ;

— Farid Boulahbel, à Kampala (République de l'Ouganda) ;

— Menouer Rabiai, à Khartoum (République du Soudan) ;

— Hocine Boussouara, à Kiev (Ukraine) ;

— Nasreddine Rimouche, à Kuala Lumpur (Malaisie) ;

— M'hamed Achache, à la Havane (République de Cuba) ;

— Mohammed El-Amine Derragui, à Séoul (République de Corée du Sud) ;

— Chakib Rachid Kaid, à Lima (République du Pérou) ;

— Larbi Latroch, à Luanda (République d'Angola) ;

— Sayeh Kadri, à Manama (Royaume du Bahrein) ;

— Mohand Salah Ladjouzi, à Mascate (Sultanat d'Oman) ;

— Zineddine Birouk, à N'djamena (République du Tchad) ;

— Hamza Yahia-Cherif, à New Delhi, (République de l'Inde) ;

— Nour Eddine Khendoudi, à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ;

— Ali Hafrad, à Oslo (Royaume de la Norvège) ;

— Hocine Meghar, à Ottawa (Canada) ;

- Fouad Bouattoura, à Prague (République Tchèque) ;
- Nour-Eddine Sidi Abed, à Santiago (République du Chili),
- Latifa Yahiaoui, à Sofia (République de Bulgarie) ;
- Ahcene Kerma, à Stockholm (Royaume de Suède) ;
- Naceur Boucherit, à Tachkent, (République d'Ouzbekistan) ;
- Abdelmoun'am Ahriz, à Téhéran (République Islamique d'Iran) ;
- Mohamed El Amine Bencherif, à Tokyo (Japon) ;
- Madjid Bouguerra, à Washington (Etat Unis d'Amérique) ;
- Sid-Ali Abdelbari, à Windhoek (République de Namibie) ;
- Merzak Bedjaoui, à Yaounde (République du Cameroun) ;
- Tayeb Medkour, à Maputo (République du Mozambique) ;
- Salah Lebdioui, à Varsovie (République de Pologne).

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination d'un ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New York.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, M. Mohammed Bessedik, est nommé ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New York, à compter du 1er février 2015.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, sont nommés, à compter du 1er février 2015, consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, Mme. et MM. :

- Abdelkader Kacimi El Hassani, à Djeddah, (Royaume d'Arabie Saoudite) ;
- Brahim Djeflal, à Frankfort, (République fédérale d'Allemagne) ;

- Bahia Lebcir, à Istanbul, (République de Turquie) ;
- Abdelkrim Serrai, à Lyon, (République française) ;
- Abdelkrim Touahria, à Milan, (République d'Italie) ;
- Abdelghani Cheriaf, à Montréal, (Canada) ;
- Mustapha Benayad Cherif, à Tunis, (République de Tunisie).

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 21 Chaâbane 1436 correspondant au 9 juin 2015, sont nommés, consuls de la République algérienne démocratique et populaire, Mlle, Mme. et MM. à compter du 1er février 2015 :

- Amina Ladjal, à Besançon (République française) ;
- Mahmoud Massali, à Bobigny, (République française) ;
- Mohamed-Kamel Aloui, à Bordeaux (République française) ;
- Ferhat Chebab, à Grenoble (République française) ;
- Abdelaziz Ouyedder, à El Kef (République de Tunisie) ;
- Rahima Boukadoum, à Metz (République française) ;
- Mohamed Saoudi, à Montpellier (République française) ;
- Abdelaziz Doudou, à Nanterre (République française) ;
- Abdelmadjid Draia, à Nantes (République française) ;
- Hadda Touati, à Nice, (République française) ;
- Linda Kahlouche, à Pontoise (République française) ;
- Ahmed Lesbat, à Saint-Etienne (République française) ;
- Abdelhamid Ahmed-Khodja, à Toulouse (République française) ;
- Hamid Haraigue, à Vitry (République française).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 relatif aux modalités d'application du décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-115 du 3 Joumada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010, modifié et complété, relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, modifié et complété, déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, modifié, fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 du décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de prise en charge :

- des opérations d'importation de véhicules neufs engagées à travers des commandes ayant fait l'objet d'une expédition directe à destination du territoire douanier national avant le 15 avril 2015 ;

- des opérations d'importation de véhicules neufs s'inscrivant dans le cadre de marchés publics ayant fait l'objet d'attribution provisoire, visés par la commission des marchés publics compétente, avant la date du 15 avril 2015 ;

- des véhicules spécifiques affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat ;

- des documents liés à la conformité des types de véhicules à présenter lors de l'opération de domiciliation bancaire.

Art. 2. — Les véhicules automobiles neufs dont les opérations d'importation ont fait l'objet d'une expédition directe à destination du territoire douanier national, avant la date du 15 avril 2015, document de transport faisant foi, ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de l'annexe I, du cahier des charges prévu par l'arrêté du 23 mars 2015, modifié, susvisé.

Ces véhicules neufs doivent être introduits sur le territoire national au plus tard six (6) mois après le 23 mars 2015.

Art. 3. — Les véhicules neufs importés s'inscrivant dans le cadre de marchés publics, sous réserve de l'attribution provisoire du marché, avant le 15 avril 2015, suivie d'un visa de la commission des marchés publics compétente, ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de l'annexe I, du cahier des charges prévu par l'arrêté du 23 mars 2015, modifié, susvisé.

La justification doit résulter de la présentation d'une attestation reprenant la date d'attribution provisoire et le numéro et la date du visa de la commission de marchés publics compétente.

Art. 4. — Les véhicules administratifs destinés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat, régis par l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 juillet 2010, modifié, susvisé, sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 23 mars 2015, modifié, susvisé.

Art. 5. — La formalisation de la domiciliation bancaire est subordonnée à la présentation par le concessionnaire d'un dossier comprenant, outre les documents exigés par la réglementation en vigueur, les documents liés à la conformité des types de véhicules à importer.

La liste des documents exigés liés à la conformité des types de véhicules à importer est précisée par instruction du ministre chargé des mines.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Le ministre de l'industrie
et des mines

Abdesselem
BOUCHOUAREB

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Le ministre du commerce

Amara BENYOUNES

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, de certains corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant placement en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture, des personnels appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère de la culture et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	6
Agents d'exploitation technique des transmissions nationales	2

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par l'administration centrale du ministère de la culture, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

La ministre
de la culture

Nadia LABIDI

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Ahmed ADLI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1436 correspondant au 10 juin 2015 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, de conducteurs d'automobiles et des appariteurs au niveau des directions de wilayas de l'action sociale et de la solidarité, des centres nationaux de formation, du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse et des établissements "Diar-Rahma".

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret n° 81-397 du 26 décembre 1981 portant création d'un centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques ;

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H.) ;

Vu le décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation de cadres de Chéraga ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut ;

Vu le décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au niveau des directions de wilayas de l'action sociale et de la solidarité, des centres nationaux de formation, du centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse et des établissements "Diar-Rahma", est fixé conformément aux tableaux ci-après :

1- Au titre des directions de wilayas de l'action sociale et de la solidarité :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	48
Responsable du service intérieur	48

2- Au titre des établissements publics à caractère administratif :

A- Centres nationaux de formation et annexes :

— le centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale ;

— le centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés ;

— le centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	3
Chef d'atelier	3
Chef magasinier	3
Chef de cuisine	3
Responsable du service intérieur	3

B- Centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Bou-Ismaïl :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

C- Etablissements Diar-Rahma (Alger, Constantine, Oran) et annexes :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	3
Chef d'atelier	3
Chef magasinier	3
Chef de cuisine	3
Responsable du service intérieur	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1436 correspondant au 10 juin 2015.

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille
et de la condition de la femme

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Mounia MESLEM

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre, et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 Jomada El Oula 1436 correspondant au 4 mars 2015 portant désignation des membres de la commission nationale d'homologation des infrastructures sportives.

— — — —

Par arrêté du 13 Jomada El Oula 1436 correspondant au 4 mars 2015, Mmes et MM dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions du décret exécutif n° 09-184 du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les procédures et les normes spécifiques de l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public ainsi que les modalités de leur application, membres à la commission nationale d'homologation des infrastructures sportives :

— Doumi Réda, représentant du ministre chargé des sports, président ;

— Zerguerras Abdelkader, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Ziate Naouel, représentante du ministre chargé des finances ;

— Boudjemline Nacer Eddine, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Bechari Assia, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— Khelifa Abdelkader, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— Sansal Badis, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Aoudia Houria, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Badereddine Mohamed, représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Djiraoui Mohamed, représentant du ministre chargé des sports ;

— Taibi Nour Eddine, représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— Hali Abdelkrim, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— Benarba Lotfi, représentant de la direction générale de la protection civile ;

— Brahmia Amar, représentant du comité national olympique.

Les représentants des fédérations sportives nationales participent aux travaux de la commission nationale lorsque les infrastructures sportives relevant de leurs domaines d'activités sont soumises à la procédure d'homologation technique et sécuritaire.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale d'homologation des infrastructures sportives.